



RCS : AURILLAC

Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00117

Numéro SIREN : 343 106 365

Nom ou dénomination : FLORINAND

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001498

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC



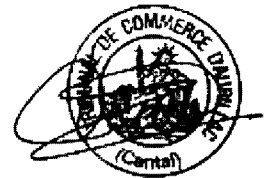
112516

Dénomination : FLORINAND
Adresse : 25 avenue Georges-pompidou 15000 Aurillac -FRANCE-

n° de gestion : 1987B00117
n° d'identification : 343 106 365

n° de dépôt : A2016/001498
Date du dépôt : 29/12/2016

Pièce : Rapport du commissaire à la fusion du 09/12/2016



112516

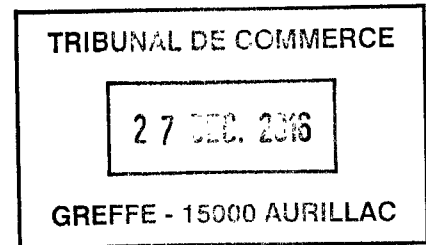
A20161001498
19873001498

FLORINAND SAS

25, avenue Georges Pompidou
15000 AURILLAC

ADC Africa Sun SARL

6, avenue Georges Pompidou
15000 AURILLAC



Société d'expertise comptable et de Commissaires Aux Comptes inscrite au tableau de la région
Auvergne

SAS au capital de 266 000 euros
R.C.S. Aurillac 398 804 526

26, avenue du Lioran BP 14 - 15101 Saint Flour cedex
Tél : 04.71.60.60.20
Fax : 04.71.60.60.30
www.acf-expertise.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
Fusion absorption par la société FLORINAND
de la société ADC AFRICA SUN**

FLORINAND SAS

*Société par actions simplifiée au capital de 501 551 euros
Siège social : 25, avenue Georges POMPIDOU 15000 Aurillac
RCS AURILLAC 451 475 446*

ADC AFRICA SUN SARL

*Société à responsabilité limitée au capital de 800 000 euros
Siège social : 6, avenue Georges POMIDOU 15000 Aurillac
RCS AURILLAC 379 579 451*



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**



Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société FLORINAND en date du 19 octobre 2016, concernant la fusion par voie d'absorption de la société ADC Africa Sun par la société FLORINAND, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 novembre 2016.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant pour l'apport envisagé :

- Présentation de l'opération et description de l'apport.
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
- Conclusion.

h

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne. Cette opération est réalisée pour faire suite à la cession de la branche d'activité principale (exploitation de fonds de jardinerie), par la société FLORINAND. Cette dernière bénéficie d'une trésorerie importante, nécessaire au développement des activités de la société ADC Africa Sun.

La présente fusion constitue aussi une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification du fonctionnement et se traduira également par un allègement des coûts de gestion.

1.2 Présentation des parties en présence

▪ *Société absorbante*

La société FLORINAND est une Société par Actions Simplifiée, au capital de 501 551 euros dont le siège social est situé à AURILLAC (15000) - 25, Avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC (15) sous le numéro 343 106 365.

Elle est représentée par sa Présidente, la société « HOLDING VERNIERE » laquelle est elle-même représentée par l'un de ses cogérants en exercice, non associé, Monsieur Dominique VERNIERE.

La société FLORINAND a actuellement pour seule activité, suite à la cession des fonds de jardinerie, en janvier 2016, qu'elle exploitait, la vente de détail d'articles de décoration, de linge de maison, de textile et de tous articles, liés à l'équipement de la maison ; la location de tous locaux professionnels ou commerciaux, nus ou aménagés, la prise de participation dans toutes sociétés.

Son objet, ainsi qu'il résulte de l'article II de ses statuts est demeuré plus étendu à ce jour avant modification à venir, prévoyant ainsi toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'exploitation d'une jardinerie, la vente au détail d'articles de décoration, de linge de maison, de textile et de tous articles liés à l'équipement de la maison, toutes activités liées à internet, la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, la location de tous locaux professionnels ou commerciaux, nus ou aménagés, la création, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, franchise et concession concernant ces activités.

La durée de cette société, qui a été constituée le 15 novembre 1987, expire le 17 décembre 2037.

Son capital social est fixé à la somme de 501 551 euros. Il est divisé en 3 077 parts sociales de 163 euros chacune de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle clôture son exercice social, le 31 décembre de chaque année.

Elle a cédé son activité « jardinerie » à savoir trois fonds d'entreprise, en date du 8 janvier 2016. Elle a cessé également, au 31 décembre 2015, ses activités annexes de négoce d'objets de décoration et linge de maison, exploitées sous les enseignes « IDEES D'AILLEURS » ET « CARRE BLANC ».

▪ *Société absorbée*

La société ADC Africa Sun est une Société à Responsabilité Limitée, au capital de 800 000 euros dont le siège social est situé à AURILLAC (15000) - 6, Avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC (15) sous le numéro 379 579 451.

Elle est représentée par l'un de ses cogérants en exercice, non associé, Madame Brigitte VERNIERE née VERNIERES, laquelle se déclare dûment habilitée dans le cadre de ses pouvoirs généraux et compte tenu de sa qualité de représentante légale de la société HOLDING VERNIERE, associée unique.

La société ADC Africa Sun a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article II de ses statuts :

- La production et le négoce de produits manufacturés, dédiés au développement durable, en France et à l'étranger notamment en Afrique,
- L'ingénierie à savoir l'étude de projets sous tous ses aspects,

- L'entreprise de négoce international (achat et vente),
- L'activité d'intermédiation commerciale (centrale de référencement et de représentation),
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation,

La durée de cette société, qui a été constituée le 6 octobre 2010, expire le 31 octobre 2040.
Son capital social est fixé à la somme de 800 000 euros. Il est divisé en 25 000 parts sociales de 32 euros chacune de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.
Elle clôture son exercice social, le 31 décembre de chaque année.
Elle exploite un seul fonds d'entreprise lequel constitue son établissement principal.
Les noms commerciaux utilisés par cette société sont : ADC AFRICA SUN, AFRICA SUN et SUN HABITAT.

▪ *Liens entre les sociétés*

La société ADC Africa Sun et la société FLORINAND, n'ont aucun lien en capital.
La société ADC Africa Sun et la société FLORINAND, ont en qualité de dirigeants communs, directement ou indirectement :

- gérants non associés de la société ADC AFRICA SUN : Madame Brigitte VERNIERE née VERNIERES et Monsieur Dominique VERNIERE ;
- présidente de la société FLORINAND : Société HOLDING VERNIERE, Société à Responsabilité Limitée, dont les deux cogérants sont : Madame Brigitte VERNIERE née VERNIERES et Monsieur Dominique VERNIERE.

1.3 **Descriptif de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'opération de fusion absorption sont exposées de façon détaillées dans le traité de fusion.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 *Caractéristiques essentielles de l'apport*

- Dans le cadre de l'opération envisagée, la société ADC Africa Sun fait apport sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulés, à la société FLORINAND, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2016, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société ADC Africa Sun sera dévolu à la société FLORINAND dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date.

La société FLORINAND deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers

- Les comptes servant de bases à l'opération sont les comptes clos de l'exercice en date du 31 décembre 2015 régulièrement approuvés le 30 juin 2016 pour la société ADC Africa Sun et la société FLORINAND.

Les comptes de la société FLORINAND ont été certifiés par le cabinet SARL BOYER BRECHARD selon un rapport établi le 13 juin 2016.

13

Une situation comptable intermédiaire a également été arrêtée, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel et ce, pour chacune des deux sociétés, à la date du 30 juin 2016.

- Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.
- L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce.
- Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoit un droit fixe de 500 euros.

1.3.2 Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la fusion par l'Associé unique de la société ADC Africa Sun, de la dissolution anticipée, sans liquidation de cette dernière et de la transmission universelle de son patrimoine à la société FLORINAND,
- l'approbation de la fusion par les associés de la société FLORINAND, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société FLORINAND résultant de la fusion,
- la réalisation de l'opération le 31 décembre 2016 au plus tard.

1.3.3 Rémunération de l'apport

Pour déterminer la rémunération de l'apport, les parties ont retenu les valeurs réelles de la société ADC Africa Sun et de la société FLORINAND.

L'apport envisagé par la société ADC Africa Sun correspond à l'apport d'un actif net valorisé à la somme de 30 000 euros. En rémunération de l'apport, il sera émis 23 actions nouvelles de la société FLORINAND, d'une valeur nominale de 163 euros, suite à la prise en compte du rapport d'échange déterminé dans le projet de fusion.

La différence entre l'actif net apporté, soit 30 000 euros, et le montant de l'augmentation en capital de la société FLORINAND, consistera à une prime de fusion d'un montant de 26 251 euros.

1.3.4 Avantage particuliers stipulés

Nous notons une absence d'avantage particulier stipulé.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthodes d'évaluation retenue

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014), pour leur valeur nette comptable, connue en date du 31 décembre 2015, compte tenu de la rétroactivité de l'opération.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la rémunération octroyée est décrite dans une annexe au projet de fusion libellée « Méthode d'évaluation utilisées pour déterminer la rémunération octroyée à la société absorbée ».

13

1.4.2 Description de l'apport

Aux termes du projet de fusion, la société absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives précédemment rappelées, à la société absorbante l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs, droits, biens et obligations existant chez elle au 31 décembre 2015.

Comme évoqué précédemment, l'apport est valorisé en valeur comptable et l'actif net apporté se détaille au 31 décembre 2015, comme suit :

Actif apporté	BRUT	Amort.	NET
<i>Actif immobilisé</i>	<i>121 683.81</i>	<i>78 504.09</i>	<i>43 179.72</i>
Immobilisations incorporelles	23 499.00	23 499.00	0.00
Immobilisations corporelles	98 184.81	55 005.09	43 179.72
Immobilisations financières	0.00	0.00	0.00
<i>Actif circulant</i>	<i>1 046 694.69</i>	<i>3 957.52</i>	<i>1 042 737.17</i>
Stocks	421 869.00	874.00	420 995.00
Créances	602 613.20	3 083.52	599 529.68
Disponibilités	14 755.12	0.00	14 755.12
Charges constatées d'avance	444.94	0.00	444.94
Écart de conversion actif	7 012.43	0.00	7 012.43
Total des actifs (1)	1 168 378.50	82 461.61	1 085 916. 89

Passif apporté	NET
<i>Provision pour risques et charges</i>	<i>0.00</i>
<i>Dettes financières</i>	<i>559 025.95</i>
Emprunts et dettes auprès des Ets de crédit	322 965.25
Emprunts et dettes financières diverses	236 060.70
<i>Dettes d'exploitation</i>	<i>297 363.79</i>
Avances et acomptes reçus	1 900.92
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	276 393.35
Dettes fiscales et sociales	17 851.00
Autres dettes	1 218.52
Total des passifs (2)	856 389.74

Valeur de l'actif net apporté (1)-(2)	229 527.15
--	-------------------

L'actif net apporté s'élève donc à la somme de **229 527,15 euros**.

En date du 30 juin 2016, une situation comptable a été établie et fait apparaître une perte intercalaire d'un montant de -151 999 euros.

Par prudence et en raison de la date effective de l'opération de fusion absorption sur le plan juridique, une provision pour perte intercalaire supplémentaire a été prise en compte dans la valorisation de la société ADC Africa Sun pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et la date effective de la fusion.

La perte de rétroactivité totale pour la période intercalaire a été déterminée de façon linéaire et fixée à la somme de - 199 527,15 euros.

L'actif net apporté s'élevant à 229 527,15 euros est minoré de cette perte de rétroactivité. La valorisation de la société ADC Africa Sun est évaluée à 30 000 euros.

5

L'actif net apporté s'élevant à 229 527,15 euros est minoré de cette perte de rétroactivité. La valorisation de la société ADC Africa Sun est évaluée à 30 000 euros.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société FLORINAND sur l'absence de surévaluation de l'apport devant être effectués par la société ADC Africa Sun. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscale applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité de fusion ;
- pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes ;
- vérifié la propriété des éléments apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.
- eu des entretiens avec les responsables concernés afin d'apprécier la pertinence des hypothèses retenues ;
- pris connaissance de la situation établie au 30 juin 2016 ;
- évoqué la situation des créances clients en date de réalisation de nos travaux et en particulier, l'évolution des créances impayées par les sociétés Africa Sun Burkina et Africa Sun Sénégal ;
- analysé le risque de non recouvrement de ces créances et l'impact sur la valorisation de la société ADC Africa Sun.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la société ADC Africa Sun nous confirmant le risque de non recouvrement des créances liées à la société Africa Sun Burkina. Cet événement pouvant grever la consistance de l'actif net apporté est confirmé dans ladite lettre qui précise que la dépréciation de cette créance est envisagée par la direction de la société pour un montant supérieur à la valeur de l'apport net de 30 000 euros envisagé.

h)

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

▪ Contexte et méthode d'évaluation

L'opération concernant des sociétés sous contrôle commun, les parties sont convenues, conformément aux dispositions du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, de retenir comme valeur des apports, la valeur comptable de l'actif net apporté telle qu'il figure dans les comptes clos au 31 décembre 2015.

Par conséquent, la méthode de valorisation des apports sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés et de passif transmis apparaît justifiée et n'appelle pas de commentaire de notre part.

▪ Valeurs des apports

Les éléments d'actifs et de passif apportés par la société absorbée à la société absorbante ont été évalués sur la base des comptes clos au 31 décembre 2015.

L'actif net apporté par la société ADC Africa Sun a été valorisé pour sa valeur comptable en date du 31 décembre 2015.

Une perte intercalaire a été prise en considération en retenant la perte constatée lors de l'établissement de la situation intermédiaire clos au 30 juin 2016.

2.3 Réalité de l'apport

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que la société ADC Africa Sun en avait la libre propriété. Nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété dans la lettre d'affirmation.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

▪ Appréciation de la valeur individuelle des apports

L'actif net apporté par la société ADC Africa Sun est basé sur la valeur comptable des éléments d'actifs et de passifs présents sur les comptes clos au 31 décembre 2015 minoré d'une perte intercalaire évaluée à partir du résultat dégagé lors de la situation intermédiaire établie au 30 juin 2016.

Nous observons que l'actif net est minoré d'une perte rétroactive déterminée à partir du résultat dégagé au 30 juin 2016. Cette perte s'élève à -199 527.15 euros et correspond à la perte attendue pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au jour de réalisation de la fusion. Cette valorisation est calculée de façon linéaire.

Nous notons que l'application de cette méthode de projection retenue permet de déterminer de manière prudente l'actif net apporté. Cependant, nous ne sommes pas en mesure de conclure sur les valeurs individuelles de l'apport, qui demeurent en raison de cette perte théorique provisoire.

De plus, nous avons examiné la méthode appliquée par la société ADC Africa Sun pour établir la situation intermédiaire au 30 juin 2016, ainsi que les méthodes retenues pour déterminer les dépréciations éventuelles à constater sur les actifs.

Nos travaux nous ont conduit à constater que les dépréciations sur les créances clients ne sont pas exhaustives et ne prennent pas en considération certains risques de non recouvrement, dont un risque significatif sur la société Africa Sun Burkina.

La non prise en considération de ce risque, nous entraîne à conclure que la valeur individuelle de l'apport est surévaluée.

▪ Appréciation de la valeur globale des apports

Sur la base de nos travaux, nous estimons que la non dépréciation de certaines créances remet en cause la valorisation globale de l'apport envisagé.

3. CONCLUSION

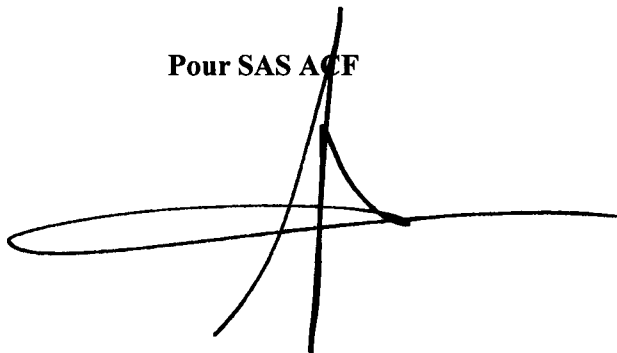
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que, compte tenu des observations précédemment formulées, la valeur de l'apport retenue s'élevant à 30 000 euros est surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'actif net apporté par la société ADC Africa Sun est inférieur au montant de l'augmentation de capital de la société FLORINAND, majorée de la prime de fusion.

Aucun avantage particulier n'ayant été stipulé, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Fait à Saint-Flour,

Le 9 décembre 2016

Pour SAS ACF

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a loop on the left, and a vertical stroke intersecting it near the right end. There are additional smaller strokes and a curved line below the main signature.

Fabien SOULEYREAU
Commissaire aux comptes